



Commune mixte de Valbirse

REGLEMENT CONCERNANT LES ÉMOLUMENTS

2020

Terminologie

Tous les termes de fonction au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.

I. GÉNÉRALITÉS

OBJET

Principe

Art. 1

¹La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

²Elle facture en outre les débours nécessaires, tels que frais de port et de téléphone, indemnisation de ses dépenses, honoraires d'experts et frais de publication.

³Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

CALCUL

Couverture des frais,
proportionnalité

Art. 2

¹Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150% de la somme des salaires bruts du personnel qualifié concerné).

²L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

³Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul

Art. 3

¹Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

²L'application par analogie d'émoluments dont les limites supérieure et inférieure sont fixées par le droit cantonal ou le droit fédéral (barème cadre) est réservée.

Emolument selon le temps
employé

Art. 4

¹L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

²Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie:

- a) pour une prestation administrative normale: émolument I,
- b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale: émolument II.

³Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.

⁴Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

Emoluments forfaitaires

Art. 5

¹ Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

² Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le conseil communal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

PERSONNE ASSUJETTIE

Art. 6

Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

PERCEPTION

Remise des émoluments

Art. 7

Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut, sur demande, y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Art. 8

¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances échues.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

⁴ Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assujettie.

Avance de frais

Art. 9

La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Avertissement

Art. 10

S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance

Art. 11

Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

Délai de paiement

Art. 12

Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.

Intérêt moratoire

Art. 13

Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.

Prescription

Art. 14

¹La prescription des émoluments est de 10 ans à compter de leur exigibilité.

²La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance.

³Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription.

⁴La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.

II. EMOLUMENTS

DROITS DES PERSONNES, DE LA FAMILLE, DES SUCCESSIONS

Droit des successions

Art. 15

¹ Apposition, levée des scellés	Emolument II
² Conservation d'un testament avec accusé de réception	CHF 50.--
³ Invitation à l'ouverture d'un testament	CHF 5.-- par personne
⁴ Ouverture d'un testament avec certificat	Emolument II
⁵ Extrait de testament	CHF 2.-- par page
⁶ Attestation de non remise d'un testament	CHF 20.--
⁷ Certificat d'hérédité selon l'article 559 CCS	CHF 50.--
⁸ Demande d'un certificat de famille	Emolument I
⁹ Recherche d'héritier	Emolument I
¹⁰ Conservation d'un mandat pour cause d'incapacité au sens de l'article 360 CC, avec accusé de réception	CHF 50.--

CONTRÔLE DES HABITANTS

Art. 16

¹ Etablissement et séjour de Suisses	Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (RSB 122.161)
² Etablissement et séjour d'étrangers	Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSB 122.26)

Art. 17

¹ Demande de naturalisation ou rejet :	
a) personne seule	CHF 250.--
b) personnes seules (majeures) avec ou sans enfants mineurs	CHF 500.--
c) couples avec ou sans enfant mineurs	CHF 1'000.--

²Demande de naturalisation pour les jeunes ressortissants et ressortissantes étrangers et les enfants, selon l'article 28, al. 3 LDC (RSB 121.1) Emolument II réduit

³Demande concernant également des enfants mineurs, selon l'article 28, al. 3 LDC Gratuit

Art. 18

Certificat de vie CHF 20.—

Art. 19

Décision en matière de bons de garde CHF 50.--

POLICE LOCALE

Police sanitaire

Art. 20

Désinfections Emolument II

Ramoneur d'arrondissement

Art. 21

Contrôle des installations de combustion Tarif sur les émoluments du 28 janvier 2018

Hôtellerie, restauration et commerce de boissons alcooliques

Art. 22

¹Si les demandes sont traitées en vertu de la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire Emolument selon les de la loi sur l'hôtellerie et articles 30ss

²Préavis pour

a) l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois Emolument I

b) le transfert d'une autorisation d'exploitation Emolument I

c) l'octroi d'une autorisation unique Emolument I

d) la fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative Emolument II

³Tenue de la séance de conciliation Emolument II

⁴Réception et contrôle de l'exploitation Emolument II

Exercice de la prostitution

Art. 23

¹Demandes au sens de la loi sur l'exercice (RSB 935.90), si elles sont traitées dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire : Emolument selon les articles 15 & ss de la loi sur la prostitution

²Prise de position au sujet de demandes d'autorisation au sens de l'article 18, alinéa 2 LEP Emolument I

³Contrôles au sens de l'article 12, alinéa 1 LEP Emolument I

Commerce et artisanat	<u>Art. 24</u>	
	¹ Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer et d'exploiter des appareils de jeu dans les salons de jeu	Emolument I
	² Contrôle pour chaque appareil de jeu installé dans un salon de jeu :	Emolument I

Utilisation du domaine public	<u>Art. 25</u>	
	¹ Octroi d'une autorisation (jusqu'à 10 m ² de surface pour une journée) : émoluments de base unique	CHF 40.--
	² Pour chaque m ² et chaque jour supplémentaire :	
	- sol en dur (rues, trottoirs, places, etc.) : par m ² /jour	CHF -.50
	- sol à revêtement naturel : par m ² /jour	CHF -.20
	³ Emolument journalier maximum (sans émoluments de base)	CHF 150.--
	⁴ Il n'est pas prélevé d'émolument pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les référendums	

Certificat de bonnes mœurs	<u>Art. 26</u>	
	Certificat de bonnes mœurs	CHF 20.—

Documents d'identité	<u>Art. 27</u>	
	Attestation annuelle de domicile	CHF 20.—

Bureau des objets trouvés	<u>Art. 28</u>	
	Restitution d'objets trouvés	CHF 10.—

Taxe des chiens	<u>Art. 29</u>	
	¹ La commune perçoit une taxe des chiens conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens.	
	² Les détentrices et détenteurs de chiens domiciliés dans la commune au 1 ^{er} août sont soumis à la taxe.	
	³ Le conseil communal fixe le montant de la taxe dans le tarif des émoluments en respectant une fourchette comprise entre CHF 50.00 et CHF 200.00 (par an et par chien). Ce montant est identique pour tous les chiens.	

DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET QUESTIONS PRÉALABLES

Examen provisoire formel	<u>Art. 30</u>	
	¹ Contrôle de la complétude et de l'exactitude du contenu de la demande	Emolument I
	² Contrôle de gabarit	Frais d'un tiers mandaté
	³ Demande de correction de vices simples	CHF 50.--

Examen provisoire formel et matériel	Art. 31	
	¹ Examen des vices formels et matériels manifestes	Emolument II
	² Renvoi pour apporter les corrections voulues	CHF 50.--
	³ Décision de non-entrée en matière/rejet/décision de radiation du rôle	Emolument II
Examen matériel coordonné (commune = autorité concédante)	Art. 32	
	¹ Examen suivant le Guide sur la procédure d'octroi du permis de construire	Emolument II
	² Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes	CHF 20.- par demande
	³ Publication	Frais d'un tiers mandaté
	⁴ Communication au voisinage	CHF 50.-
	⁵ Séance de conciliation	Emolument II
	⁶ Décision concernant le permis de construire	Emolument II
	⁷ Autres autorisations :	
	a) exemption de l'obligation de construire un abri	CHF 50.-
	b) protection des eaux	Emolument semblable à celui perçu par le canton (Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale ; RSB 154.21)
	c) débouché sur la route communale	CHF 50.-
	d) utilisation du terrain affecté à la route	CHF 50.-
e) protection contre les incendies	Frais d'un tiers mandaté	
f) certificat de conformité aux normes énergétiques	Frais d'un tiers mandaté	
g) raccordement aux conduites d'eau	CHF 50.-	
h) raccordement électrique	Frais de tiers mandaté	
Consultation et proposition (la commune n'est pas l'autorité concédante)	Art. 33	
	¹ Examen et traitement d'oppositions	Emolument II
	² Participation à la séance de conciliation	Emolument II
	³ Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire	Emolument II
	⁴ Rapports officiels	conformément à l'art.32, 7 ^e alinéa du règlement sur les émoluments

Modification de projet / prolongation	Art. 34 ¹ Demandes de modification de projet / demande de prolongation du permis de construire	conformément aux étapes de la procédure / analogue à la demande d'octroi du permis
Permis de construire anticipé	Art. 35 Demande d'octroi anticipé d'un permis de construire	CHF 50.-
Début anticipé des travaux	Art. 36 Demande de début des travaux anticipé	Emolument II

CONTRÔLE DES CONSTRUCTIONS

Début des travaux	Art. 37 Annonce du début des travaux (dans une procédure de compensation des charges)	CHF 50.-
Contrôle	Art. 38 Contrôle de chantiers tels que contrôle du gabarit, de l'installation du chantier, du gros œuvre, conformité aux normes énergétiques, raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, police du feu	Emolument II
Mesures	Art. 39 Mesures prises par la police des constructions : instruction de la procédure, décisions (par ex. rétablissement de l'état conforme à la loi)	Emolument II

AUTRES FRAIS

Aménagement	Art. 40 Du fait d'un projet de construction : Elaboration ou modification a) d'un plan de quartier b) de la réglementation fondamentale en matière de constructions (sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat ayant trait aux infrastructures)	Emolument II Emolument II
Projets de construction extraordinaires	Art. 41 Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (par ex. bâtiment miliaires, bâtiments ferroviaires)	Emolument II

IMPOTS

Taxation	Art. 42 ¹ Extrait du registre des impôts / établissement d'une attestation de taxation pour des particuliers ² Recherches dans le registre / taxation fiscale	CHF 10.- Emolument I renseignement sur la
Estimation officielle	Art. 43 ¹ Extrait du registre des valeurs officielles (photocopie) ² Nouvelle estimation extraordinaire sous suite de frais	CHF 10.- Emolument I

PROTECTION DES DONNÉES

Art. 44
Communication de renseignements et
consultation de ses propres données en
vertu de la loi sur la protection de données

Gratuit

EMOLUMENTS DIVERS

Recherches	Art. 45 Recherches dans les archives communales / plans / registres, établissement de copies	Emolument I
Travaux de secrétariat	Art. 46 Rédaction de demandes et de lettres de formulaires de tout ordre pour des particuliers	Emolument I
Caisse de compensation	Art. 47 Etablissement d'un duplicata de certificat d'assurance	conformément aux directives de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations
Encaissement	Art. 48 Décision	CHF 50.-

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Tarif des émoluments	Art. 49 ¹ Conformément au présent règlement, le conseil communal arrête dans un tarif des émoluments (ordonnance) les taux horaires de l'émolument I et de l'émolument II.
----------------------	---

²Le conseil communal fixe, dans le tarif des émoluments, les émoluments de chancellerie (photopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement.

³Le conseil communal décide et publie l'entrée en vigueur du tarif des émoluments.

Disposition transitoire

Art. 50

¹Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.

Entrée en vigueur

Art. 51

¹Le conseil communal fixe et publie l'entrée en vigueur du présent règlement.

²Ce dernier abroge le règlement sur les émoluments du 17 avril 2012 et toutes les autres prescriptions contraires.

Prestations à des tiers

Art. 52

¹Tarif pour des prestations des services communaux à des tiers

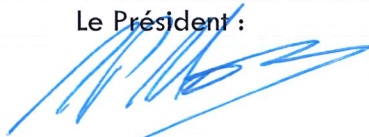
Emolument III

Approbation

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil général en séance du 24 août 2020.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le Président :



Le Secrétaire :

